

**M. Howard:** Au moins je ne passerai pas mon temps assis et je ne ferai pas appel à l'aide du *Lord Lyon King of Arms*. Je cite certains passages des observations de l'honorable député de Vancouver-Sud qui, à son tour, citait les paroles de l'honorable député de Bow-River. Celui-ci, parlant de l'alinéa d) de l'article 44 de la loi sur l'Office national de l'énergie, a dit:

...L'Office doit considérer la question de la responsabilité financière. Elle sera considérée.

On dirait presque que l'honorable député de Bow-River est lui-même l'Office national de l'énergie.

Il doit considérer la structure financière du requérant. Cette question sera considérée.

Encore une fois, on dirait que l'honorable député de Bow-River est en fait l'Office national de l'énergie. Je poursuis:

L'Office doit s'occuper de la structure financière du requérant. Ce sera fait.

Ce sont là des déclarations assez nettes.

Il doit s'informer des méthodes de financement du pipe-line. Il le fera. Il doit veiller à ce que les Canadiens puissent participer au financement, à l'organisation et à la construction du pipe-line. Il y verra.

Puis, le 13 mars 1961, le député de Vancouver-Sud, a parlé de l'emploi des mots «peut» et «doit». L'honorable représentant de Bow-River l'a interrompu à ce moment-là pour dire, ainsi que l'atteste la page 3035 du hansard:

M. Woolliams: Pourrais-je poser une question à l'honorable député?

M. Broome: Oui.

M. Woolliams: Je me demande si l'honorable député a lu ce que dit Maxwell au sujet de l'interprétation des statuts, savoir que le mot «peut» peut être interprété comme «doit», et inversement. S'il l'a fait, j'aimerais connaître ses vues.

Le député de Vancouver-Sud a donné une réponse que je trouve charmante, dans le langage des non-initiés. J'ai alors consulté le membre du barreau au sujet des mots «peut» et «doit», afin de m'assurer si on pouvait les employer l'un pour l'autre dans certaines circonstances. Je me suis même renseigné sur ce que Maxwell lui-même aurait pu penser de l'emploi de ces mots, parce qu'ils semblent avoir trait au genre de mesures que prendra l'Office national de l'énergie à l'égard de la société en cause.

J'ai un livre intitulé *Maxwell on Interpretation of Statutes*, neuvième édition, par sir Gilbert Jackson. Je ne sais au juste s'il s'agit de la dernière édition, mais le volume renferme une préface de M. Jackson, datée de janvier 1946. En tout cas, c'est l'édition que m'a fait tenir la bibliothèque du Parlement qui, je suppose, possède les ouvrages les

plus récents en ces matières. A la page 246 de ce volume, je trouve le passage suivant au sujet des mots «peut» et «doit»:

Les lois autorisant des personnes à entreprendre quelque action pour le plus grand bien des autres ou, comme on le dit parfois, pour le bien public ou l'avancement de la justice, ont souvent donné lieu à controverse en conférant l'autorité voulue en des termes qui expriment une faculté, et non une obligation. En stipulant qu'une personne «peut» ou «doit, si elle le juge bon» ou, «aura le pouvoir de» ou qu'il sera légitime» pour elle d'agir ainsi, le langage de la loi semble conférer une simple permission, mais on a si souvent décidé qu'en pareil cas ces expressions peuvent—pour le moins—avoir force d'obligation que c'en est devenu un axiome...

J'en conclurai que, dans certains cas, il est possible d'employer le mot «peut», comme l'exprime Maxwell, en lui conférant force obligatoire. En fait, ce mot peut exprimer une obligation par rapport à un organisme auquel est conféré un certain pouvoir ou une certaine autorité.

L'article 44 de la loi sur l'Office national de l'énergie, qu'on a mentionné à plusieurs reprises, emploie le mot «peut». L'Office national de l'énergie peut faire telle et telle chose. Le député de Bow-River a interprété le mot «peut» dans le sens de «doit», c'est-à-dire que l'Office national de l'énergie est obligé de faire telle chose, et Maxwell confirme plutôt l'interprétation du député. Il est donc obligatoire, pour l'Office national de l'énergie, de tenir compte de la structure financière du demandeur, de la méthode de financement, ainsi que de la mesure dans laquelle des Canadiens auront l'occasion de participer au financement, aux études et à la construction du pipe-line dont il s'agit.

Ces faits ont soulevé dans mon esprit un autre point, comme ils l'ont évoqué chez le député de Vancouver-Sud. Pourquoi, au nom du ciel, ne pas employer dans ces lois un langage facile à comprendre? Je suis sûr que tous les non-initiés considèrent que le mot «peut» est de nature permissive, et que le mot «doit» est de nature obligatoire, ou comporte une contrainte à l'égard de quelque chose. Toutefois, d'après le passage de la page 246 de l'ouvrage de Maxwell sur l'interprétation des statuts, que je viens de citer, on peut employer l'un ou l'autre mot dans les mêmes circonstances. Ils comportent alors tous deux une certaine obligation. Je crois donc que le député de Bow-River avait tout à fait raison en affirmant que, même si le mot «peut» est employé, il signifie que l'Office national de l'énergie est tenu de faire certaines choses.

Cependant, je constate que, tant Maxwell que le député de Bow-River, se trompent tout à fait. Le Parlement du Canada en a décidé autrement. Le Parlement du Canada a décidé que lorsqu'on emploie le mot «peut», c'est exactement ce qu'on veut dire; de même